

Arrêt

**n° 232 410 du 10 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement daté du 4 février 2020 (annexe 13 septies).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 février 2020 à 13h30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX / loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 mars 2017. Il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 219 884 du 16 avril 2019 du Conseil.
1.2. Le 4 février 2020, l'Office des étrangers notifie au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement de même qu'une interdiction d'entrée. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :
« [...] »

[...] ».

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/ses articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^{er} s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3^{er} si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° MO.11.L8.000783/2020 de la police de Dour.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 04.02.2020 par la zone de police de Hauts-Pays et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^{er} : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 2^{er} : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.
- Article 74/14 § 3, 3^{er} : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.
- Article 74/14 § 3, 5^{er} : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4^{er}, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3^{er}, § 4, 5^{er}, § 5, ou de l'article 18, § 2.
- Article 74/14 § 3, 6^{er} : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5^{er} ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4^{er} L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 24.05.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol, PV n° MO.11.L8.000783/2020 de la police de Dour.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...] »

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1 Première condition : l'extrême urgence

3.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

3.1.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par

ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.3.1.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 7 alinéas 1 et 2 et de l'article 74/14 ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) et de l'article 22 de la Constitution pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, du droit d'être entendu/principe audi alteram partem et enfin des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant soutient notamment qu'il a fait connaissance de Mme A.F., ressortissante belge, avec laquelle il vit depuis juillet 2019, que la compagne du requérant, devenue Belge, n'a plus la nationalité camerounaise, que l' « on ne peut aisément lui indiquer qu'elle pourrait aller vivre avec le requérant au Cameroun, dès lors qu'elle n'est pas ressortissante de ce pays. En outre, elle a un fils qui est à sa charge. Elle constitue le seul revenu du ménage », que « le requérant avait préparé depuis le 23 décembre 2019 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la LSE (pièce 3), demande qui a été adressée plus tardivement mais néanmoins avant que le requérant ne soit privé de liberté, ce lundi 3 février en début de soirée », qu' « il faudra vérifier au dossier administratif mais il est possible que cette demande d'autorisation de séjour avait été transmise à la partie adverse par la commune de résidence. Et qu'il n'y avait pas encore été répondu, et sachant que cette demande n'est pas référencée dans la décision querellée, le requérant invoquerait dans ce cas une violation du principe selon lequel la partie adverse est tenue de prendre considération l'ensemble des éléments du dossier », que « le requérant et Madame F. avaient rendez-vous avec le conseil du requérant ce mardi 4 février pour une prise de contact en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale mais vu la privation de liberté du requérant, ont dû annuler le rendez-vous (pièce 4) », que « le requérant a une sœur dont il est très proche, qui réside à DOUR », que « le requérant établit disposer d'une vie privée et familiale en Belgique et il n'y a pas lieu de relativiser celle-ci eu égard à la prétendue non invocation de celle-ci dans les interrogatoires des services de police (cf. infra) ni sur le fait que le requérante et sa compagne sont pas (encore) liés par une déclaration de mariage déclaration de cohabitation légale (puisque cela était en cours, in tempore non suspecto; voir notamment pièce 4) », qu' « il y avait lieu d'examiner celle-ci, en particulier quant à la proportionnalité de la mesure envisagée, dans son entrave particulièrement, par rapport à l'intérêt pour la société », que « sachant aussi que le fait prétendument constitutif d'une menace à l'ordre public est contesté (et pas explicité) et que la partie adverse ne démontre en rien que le requérant constitue de ce fait une menace à l'ordre public, il y a lieu de constater que la proportionnalité de la mesure n'a pas été mesurée, à tout le

moins à suffisance. En effet, la vie privée et familiale que le requérant mène avec Madame F., ressortissante belge ne saurait se poursuivre au Cameroun et pas en Belgique vu les revenus de Madame F. qui paraissent insuffisants vis-à-vis de l'article 40 ter de LSE (et rie sauraient s'améliorer, étant une pension de survie) et en tous cas pas avant trois ans en Belgique vu l'interdiction d'entrée, sachant en outre qu'il est sous le coup d'une interdiction d'entrée (qui est prise concomitamment à la décision contestée) », que « la compagne du requérant doit demeurer sur le territoire belge, ayant un fils à sa charge, avec lequel elle cohabite ». Elle estime que « la partie adverse ne peut arguer que la séparation du requérant avec sa compagne n'est que temporaire (il n'évoque même pas cette relation), vu l'interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, comme cela a été reconnu dans un cas similaire par Votre Conseil (CCE 159 109, 21 décembre 2015, considérant 4.9.) », que « le retour de la partie requérante dans son pays d'origine ainsi que l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec sa compagne », que « ces liens incontestablement consacrés par l'article 8 de la C.E.D.H. risqueraient d'être anéantis si la partie requérante devait retourner au Cameroun sans pouvoir y revenir pendant au minimum trois ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition (articles 40 et suivants) », que « la durée de l'interdiction d'entrer prise à l'égard du requérant constitue un indice supplémentaire de l'absence d'appréciation suffisante du caractère proportionné de la mesure eue égard à la situation familiale, bien connue de la partie adverse », que « cette argumentation a été retenue par Votre Conseil dans un cas dans lequel le lien familial était pourtant bien moindre (compagne ressortissante belge - CCE 159109,21 décembre 2015, considérant 4,9) », que « dans un autre cas où là aussi le lien familial était bien moindre (frère de citoyens belges) et avec une motivation relativement similaire de la partie adverse, il a été jugé par Votre Conseil qu'il était sérieux de soulever la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable existait (CCE, 156 984, 25 novembre 2015) », que « ces principes ont été rappelés avec force notamment dans l'arrêt 13.1020 du 4 janvier 2019 du Conseil d'État .

La partie requérante relève que « la relation entretenue en Belgique par le requérant avec la Dame F. n'est même pas référencée dans la décision contestée » alors qu' « il appartenait à tout le moins à la partie adverse de motiver sa décision sur une éventuelle violation des dispositions susmentionnées, ce qu'elle s'est totalement privé de faire et ce, en violation des dispositions légales mentionnées ci-après ». Elle rappelle la teneur des articles 2 et 3 de la « loi relative à la motivation des actes administratifs » et rappelle qu' « en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles » et que « bien que moins explicite, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 mieux désignée ci-avant prescrit une règle similaire ».

Elle relève également que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » » et rappelle que « concernant l'application de l'article 74/13, Votre Conseil a déjà considéré que : « 3.1. Sur le « quatrième grief », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit:

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante était le père de deux enfants belges avec lesquels elle entretenait des contacts. Ces éléments de vie familiale ressortent en effet, entre autres, des listes de visites à la prison de Lantin dont les noms de ses deux fils apparaissent à diverses reprises, du jugement du 5 novembre 2012 du Tribunal de l'Application des Peines et d'un courrier adressé par la partie requérante en date du 9 août 2012 à la partie défenderesse.

Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'existence des enfants de la partie requérante.

A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé. Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH.» » alors qu' « en l'espèce, la partie adverse a négligé de motiver à suffisance sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, en l'espèce sa situation familiale, dont elle a relativisé voire nié l'importance », que « « l'article 74/13 de la LSE prévoit qu'il convient de prendre en considération notamment la vie privée et familiale du destinataire d'une décision lors de la prise de cette décision », qu' « il n'en a pas été fait ainsi en l'espèce », que « en somme, ainsi que cela l'a été

encore rappelé dans un très récent arrêt de Votre conseil rendu en extrême urgence (CCE 232 373 du 7 février 2020) , la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation qui lui incombe et, dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents du cas d'espèce (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68), il y a lieu de conclure, *prima facie*, à la violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.1.3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.1.3.1.3. En l'espèce, il convient à titre liminaire de relever que les assertions de la partie requérante relatives à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas corroborées par le dossier administratif, lequel ne contient aucune demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, ce dont les parties conviennent à l'audience. Les éléments que le requérant dit avoir fait valoir dans cette demande n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas y avoir répondu. Il en va de même quant aux arguments selon lesquels le requérant et sa compagne avaient rendez-vous avec leur conseil pour « une prise de contact en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale », élément qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse.

Ensuite, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué relève que le requérant a été entendu et « déclare ne pas avoir de famille [...] en Belgique ». Or, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le 3 février 2020, et il a notamment déclaré « loger » chez Madame Alice F. et a mentionné Madame Alice F. en tant que « membre de la famille en Belgique », précisant être « en couple » avec cette dernière. Le 4 février 2020, le requérant a fait l'objet d'un « formulaire confirmant l'audition d'un étranger ». A la question « 7. Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? », le requérant a répondu « pas d'enfant ». Il s'agit de la seule mention inscrite en réponse à cette question. A la question « 8. Avez-vous des membres de famille en Belgique ? Si oui, qui ? », il est inscrit : « Ne répond pas ».

La motivation selon laquelle le requérant déclare ne pas avoir de famille en Belgique ne peut donc être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne se vérifie pas à l'examen du dossier administratif, et en particulier du rapport administratif de contrôle d'un étranger auquel le requérant a été soumis.

Relevons également qu'alors que le requérant a déclaré, avant la prise de l'acte attaqué, qu'il était en couple avec Mme Alice F., de nationalité belge, l'acte attaqué ne contient aucune motivation pertinente qui prenne en compte cette vie familiale alléguée, pas plus que le dossier administratif ne permet de constater que la partie défenderesse a bien pris en compte cette vie familiale conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il convient dès lors de constater qu'en l'espèce, il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance. Le Conseil estime dès lors qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte « *la vie familiale* » de la partie

requérante, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a, *prima facie*, violé son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, au regard de la disposition précitée.

3.1.3.1.4. Il convient de noter qu'il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu' « il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait fait état de la présence d'une compagne sur le territoire belge » à la lecture du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 3 février 2020. De même, la partie défenderesse ne peut soutenir que « lors de son audition préalable à la prise de l'acte querellé, la partie requérante a indiqué à la question 7 qu'elle n'a pas de partenaire sur le territoire belge et à la question 8 (avez-vous des membres de famille en Belgique), elle ne répond pas. ». En effet, ainsi que relevé *supra*, la partie requérante n'a pas déclaré ne pas avoir de partenaire en Belgique mais s'est bornée à déclarer qu'elle n'avait pas d'enfant et à s'abstenir de répondre à certaines questions qui lui ont été posées. S'agissant des arguments de la note d'observations relatifs au fait que la vie familiale ne serait pas démontrée en l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer qu'il s'agit là d'une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué -qui ne fait nulle analyse de la réalité de la vie familiale alléguée - ce qui ne peut être admis.

3.1.3.1.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est, *prima facie*, sérieux.

3.1.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.1.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.1.4.2. L'appréciation de cette condition.

3.1.4.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, que le retour du requérant au Cameroun l'exposerait à une atteinte disproportionnée à son

droit la vie privée et familiale (article 8 de la C.E.D.H.), qu'il faut aussi prendre en considération l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, que le requérant et sa compagne ne seraient plus en mesure de poursuivre leur vie privée et familiale puisque la compagne du requérant est Belge et donc pas ou plus Camerounaise (voir article 31 du Code de la nationalité camerounaise), et cette dernière ayant un fils à charge en Belgique, avec lequel elle cohabite. Quand bien même le requérant deviendrait époux ou cohabitant légal de Madame F., les revenus de cette dernière (étant une pension de survie) ne permettent pas la délivrance d'un visa de type regroupement familial.

Au vu des développements *supra*, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué est établi.

3. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué sont remplies.

Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 février 2020, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A . PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO.

M. BUISSERET.